



PRÉFET DU FINISTÈRE

**Préfecture**  
Direction de la coordination  
des politiques publiques  
et de l'appui territorial  
Bureau des installations classées  
et des enquêtes publiques

Arrêté préfectoral du 28 DEC. 2018

prescrivant l'ouverture conjointe d'une enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet, présenté par Brest métropole, d'aménagement de la ZAC de Kerarmerrien et d'une enquête parcellaire sur le territoire de la commune de PLOUZANÉ

Le Préfet du Finistère,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L126-1, L123-1 et suivants, R123-1 et suivants, L122-1 et suivants, R122-1 et suivants ;
- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L110-1 et L122-1, R111-1 et suivants, L131-1 et suivants ;
- VU la délibération en date du 22 octobre 2010 du conseil communautaire de Brest Métropole Océane qui approuve le bilan de la concertation préalable à l'aménagement du secteur de Kerarrouz-Kerarmerrien à Plouzané (10/09/2009 au 20/11/2009 inclus) ;
- VU la délibération du 30 mars 2012 par laquelle le conseil de communauté a approuvé la création de la zone d'aménagement concerté (ZAC) de Kerarmerrien à Plouzané ;
- VU la délibération du 19 avril 2013 de Brest Métropole Océane confiant une concession d'aménagement à Brest Métropole Aménagement pour la réalisation de l'opération ;
- VU la délibération du 17 mars 2017 où le conseil de communauté sollicite l'ouverture d'une enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet et une enquête parcellaire ;
- VU l'ensemble des pièces constituant le dossier soumis à enquête, et notamment l'étude d'impact ;
- VU le courrier du 11 octobre 2017 par lequel l'Autorité environnementale accuse réception, à la date du 2 octobre 2017, du dossier relatif au projet susvisé, faisant savoir qu'elle a deux mois pour exprimer son avis conformément aux dispositions de l'article R122-7 du code de l'environnement ;

- VU l'absence de réponse de l'autorité environnementale dans le délai des deux mois ;
- CONSIDÉRANT l'arrêt n° 400559 du 6 décembre 2017 du Conseil d'État annulant les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;
- CONSIDÉRANT que cet arrêt annule la disposition du code de l'environnement (IV de l'article R122-6) qui confiait aux préfets de région la fonction de l'autorité environnementale pour les projets autres que ceux pour lesquels une autre autorité est spécifiquement prévue ;
- CONSIDÉRANT que la note technique, en date du 20 décembre 2017, du commissariat général au développement durable dispose qu'un dispositif transitoire est mis en place dans l'attente de l'adoption d'un nouveau décret ;
- CONSIDÉRANT que les avis de l'autorité environnementale seront soumis aux missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;
- CONSIDÉRANT que l'avis n° 2017-005319 rendu le 27 décembre 2017 par la MRAE, hors délai réglementaire des deux mois, peut néanmoins être consigné au dossier de l'enquête publique dans le souci d'une meilleure information du public ;
- VU la décision n° E18000374/35 du 16 janvier 2018 par laquelle le tribunal administratif de Rennes a désigné M. André QUINTRIC en qualité de commissaire enquêteur ;
- VU la réponse de Brest Métropole à l'avis de la MRAe Bretagne du 27 décembre 2017 et le courrier du président de Brest Métropole en date du 12 décembre 2018 sollicitant auprès du préfet l'ouverture d'une enquête publique unique préalable à la DUP et la cessibilité ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

## ARRÊTE

### Article 1 : objet et calendrier des enquêtes

La ZAC de KERARMERRIEN s'étend sur une superficie d'environ 40 hectares et se situe entre les pôles urbanisés de Castel Névez et de la Trinité. Elle vise à accueillir, à terme, un programme de 950 logements environ dont : 40 % de lots libres, 20 % de maisons individuelles groupées, 25 % de maisons intermédiaires et 15 % de logements collectifs.

Ce programme prendra en compte la mixité sociale, il comprendra 30 % de logements sociaux, 20 % de logements en accession à prix maîtrisés et 50 % de logements en accession libre, ainsi qu'un espace vert à usage de parc et un équipement communal.

Le projet de réalisation d'aménagements de la ZAC de Kerarmerrien, présenté par Brest Métropole, est soumis à :

- ❖ une enquête publique unique prescrite en application :
  - de l'article L110-1 du code de l'expropriation qui dispose que lorsque l'opération est susceptible d'affecter l'environnement, l'enquête qui est préalable à la déclaration d'utilité publique est menée selon les formes déterminées par le code de l'environnement,
  - des articles L122-1 et suivants, R122-1 et suivants du code de l'environnement dans le cadre d'une opération susceptible d'affecter l'environnement,
- ❖ une enquête parcellaire prescrite en application :
  - des articles L131-1 et suivants, R131-1 et suivants du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique relatifs à la détermination des parcelles et à l'identification des propriétaires.

Ces enquêtes se déroulent pendant une période de 33 jours consécutifs, du lundi 4 février 2019 au vendredi 8 mars 2019 inclus, à la mairie de Plouzané.

#### Article 2 : nomination du commissaire enquêteur

M. André QUINTRIC, inspecteur d'académie honoraire, est désigné en qualité de commissaire enquêteur par le tribunal administratif de Rennes.

En cas d'empêchement, le président du tribunal administratif ordonne l'interruption de l'enquête, désigne un commissaire enquêteur remplaçant et fixe la date de reprise de l'enquête.

#### Article 3 : publicité de l'enquête

##### Affichage

Cette enquête est publiée par voie d'affiches en mairie, et éventuellement par tout autre procédé en usage sur la commune de Plouzané, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et au plus tard le samedi 19 janvier 2019 et pendant toute la durée de celle-ci.

Cet affichage est justifié par un certificat établi par le maire.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, il est procédé à l'affichage du même avis, par les soins de Brest Métropole Aménagement, à proximité des zones concernées par l'opération. Ces affiches, qui doivent être visibles et lisibles de la voie publique répondent aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 24 avril 2012 du ministre chargé de l'environnement.

##### Presse

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête est publié quinze jours au moins avant le début de l'enquête dans *Le Télégramme* et *l'Ouest France*, au plus tard le samedi 19 janvier 2019, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

##### Internet

L'avis est consultable, dans le même délai, sur le site internet de la préfecture du Finistère : <http://www.finistere.gouv.fr/Publications/Publications-legales>

#### Article 4 : permanences des enquêtes

Le commissaire enquêteur reçoit les déclarations des intéressés en mairie de Plouzané :

- lundi 4 février 2019 de 09h00 à 12h00
- mercredi 13 février 2019 de 14h00 à 17h00
- samedi 23 février 2019 de 09h00 à 12h00
- jeudi 28 février 2019 de 14h00 à 17h00
- vendredi 8 mars 2019 de 14h00 à 17h00

#### Article 5 : information complémentaire

En outre, des informations relatives à ce projet peuvent être demandées auprès de Brest métropole Aménagement, 9, rue Duquesne – CS 23821 – 29238 BREST cedex 2 – tél. 02 98 47 83 00 – [contacts@brest-bma.fr](mailto:contacts@brest-bma.fr)

ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE

#### Article 6 : consultation du dossier

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier sera tenu à la disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie au **Service urbanisme**, et le samedi matin à **l'accueil de la mairie**.

Une version numérique du dossier est également consultable soit dans la salle mise à disposition pour les enquêtes publiques, au 1<sup>er</sup> étage de la mairie, pôle technique, soit sur le site de la préfecture du Finistère à l'adresse indiquée à l'article 3 du présent arrêté.

Le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête ou pendant celle-ci, conformément aux dispositions de l'article L123-11 du code de l'environnement.

#### Article 7 : observations du public

Le public peut, pendant la durée de l'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie, consigner ses observations et propositions soit sur le registre ouvert à cet effet, soit les adresser par écrit au commissaire enquêteur à la mairie de Plouzané – Place Angela Duval – 29280 PLOUZANÉ – [enquetepubliquekerarmerrien@brest-bma.fr](mailto:enquetepubliquekerarmerrien@brest-bma.fr).

Les observations et propositions adressées par voie postale ou écrites sur les registres sont tenues, dans les meilleurs délais, à la disposition du public ; celles transmises par voie électronique sont consultables sur le site internet de la préfecture du Finistère.

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

#### Article 8 : clôture de l'enquête publique unique

À l'expiration du délai d'enquête, le registre est clos et signé par le commissaire enquêteur qui rencontre dans la huitaine le responsable du projet. Le délai de huit jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur du registre d'enquête et des documents annexés. Il lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

#### Article 9 : rédaction du rapport et des conclusions de l'enquête publique unique

Le commissaire enquêteur établit un rapport qui en relate le déroulement et examine les observations recueillies. Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Il consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées au titre de chacun des motifs, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet. Il transmet au préfet du Finistère, dans les trente jours à compter de la clôture de l'enquête, l'exemplaire du dossier déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

#### Article 10 : réception du rapport et des conclusions de l'enquête publique unique

À la réception du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, le préfet du Finistère, s'il constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions susceptible de constituer une irrégularité de la procédure, peut en informer le président du tribunal administratif de Rennes dans un délai de quinze jours pour demander au commissaire enquêteur de compléter ses conclusions si l'insuffisance ou le défaut de motivation est avéré. Le tribunal administratif, s'il n'a pas été saisi par le préfet, peut également intervenir de sa propre initiative auprès du commissaire enquêteur. Ce dernier est tenu de remettre ses conclusions complétées au préfet du Finistère et au président du tribunal administratif de Rennes dans un délai de quinze jours.

#### ENQUÊTE PARCELLAIRE

#### Article 11 : consultation du dossier

Le plan et l'état parcellaire ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles coté et paraphé par le maire sont également déposés à la mairie de Plouzané pendant le délai fixé à l'article 1. Les observations sur les limites des biens à exproprier sont consignées par les intéressés sur le registre d'enquête parcellaire ou adressées par correspondance (postale ou numérique) au maire qui les joint au registre ou au commissaire enquêteur à la mairie de Plouzané – Place Angela Duval – 29280 PLOUZANÉ – [enquetepubliquekerarmerrien@brest-bma.fr](mailto:enquetepubliquekerarmerrien@brest-bma.fr)

Notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie de Plouzané est faite par l'expropriant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception aux propriétaires figurant sur la liste établie

conformément à l'article R131-3, lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire qui en fait afficher une et, le cas échéant, aux locataires et aux preneurs à bail rural.

Les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant sont tenus de fournir toutes indications relatives à leur identité telles qu'elles sont énumérées soit au premier alinéa de l'article 5, soit au 1 de l'article 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

Les personnes intéressées autres que le propriétaire, l'usufruitier, les fermiers, les locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes sont tenues de se faire connaître à l'expropriant dans un délai d'un mois, à défaut de quoi elles seront, en vertu des dispositions de l'article L. 311-3, déchues de tous droits à indemnité.

#### Article 12 : clôture de l'enquête parcellaire

À l'expiration du délai fixé à l'article 1, le registre d'enquête parcellaire est clos et signé par le maire et transmis dans les vingt-quatre heures avec le dossier d'enquête au commissaire enquêteur. Le commissaire enquêteur donne son avis sur l'emprise des ouvrages projetés et dresse le procès-verbal de l'opération après avoir entendu toute personne susceptible de l'éclairer.

#### Article 13 : transmission du procès verbal

Le commissaire enquêteur transmet le dossier et le registre, assortis du procès-verbal et de son avis au préfet du Finistère.

#### Article 14 : modification de l'emprise

Si le commissaire enquêteur propose, en accord avec l'expropriant, un changement à l'emprise et si le changement rend nécessaire l'expropriation de nouvelles surfaces de terrains bâties ou non bâties, avertissement en est donné collectivement et individuellement, dans les conditions fixées aux articles R 131-5 et R 131-6 du code de l'expropriation aux propriétaires qui sont tenus de se conformer aux dispositions de l'article R 131-7 du même code.

Pendant un délai de huit jours à dater de cet avertissement, le procès-verbal et le dossier restent déposés en mairie ; les intéressés peuvent faire connaître leurs observations dans les conditions prévues à l'article R 131-8 du code de l'expropriation.

À l'expiration de ce délai, le commissaire enquêteur fait connaître à nouveau, dans un délai maximum de huit jours, ses conclusions et transmet le dossier au préfet du Finistère.

#### Article 15 : consultation du rapport et des conclusions des enquêtes

Une copie du rapport et des conclusions de l'enquête publique unique et du procès-verbal et de l'avis du commissaire enquêteur sur l'emprise des ouvrages projetés est déposée à la mairie de Plouzané ainsi qu'à la préfecture du Finistère pour y être tenue à la disposition du public pendant un délai d'un an à compter de la clôture des enquêtes.

Ces documents sont également mis en ligne sur le site internet de la préfecture pendant un an et une copie de ces documents peut être communiquée aux personnes qui en font la demande.

Article 16 :

Conformément aux dispositions de l'article L122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le conseil communautaire de Brest Métropole, à l'issue de l'enquête publique, doit se prononcer, dans un délai qui ne peut excéder six mois, sur l'intérêt général du projet.

Article 17 : autorité décisionnaire

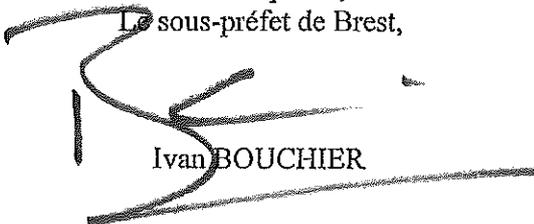
Après transmission de la déclaration de projet ou à l'expiration du délai imparti à Brest Métropole pour se prononcer, le préfet du Finistère est l'autorité compétente pour déclarer les travaux d'aménagement de la ZAC d'utilité publique et pour déclarer cessibles, au bénéfice de Brest Métropole Aménagement, les terrains concernés par cette opération.

Article 18 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de l'arrondissement de Brest, le président de Brest Métropole, la directrice générale de Brest Métropole Aménagement, le maire de Plouzané et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le 28 DEC. 2010

Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le sous-préfet de Brest,

  
Ivan BOUCHIER

